



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2021-150

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC**

33-2021-08-09-00001 - P033-20210809- Arrêté exonérant les relais routiers de Gironde de l'obligation de présentation du passe sanitaire (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-09-00001

P033-20210809- Arrêté exonérant les relais routiers de Gironde de l'obligation de présentation du passe sanitaire



**Arrêté fixant, pour la Gironde, la liste des établissements assurant la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, exemptés de présentation du passe sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle**

**La préfète de la Gironde,**

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 et suivants ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 9 février 2020 portant nomination de M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et à la sécurité de la zone Sud-Ouest auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment le II de son article premier ;

**VU** l'avis de la division des transports routiers de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée le Premier ministre peut, par décret, aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités notamment de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

**CONSIDÉRANT** la localisation des établissements visés au II de l'article 40 du décret n°2021-699 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

**CONSIDÉRANT** que les conducteurs routiers assurent une mission de service public par la continuité des approvisionnements alimentaires, matériels et sanitaires de la population ;

**CONSIDÉRANT** que, pour poursuivre cette mission, les chauffeurs routiers doivent pouvoir bénéficier de conditions d'hygiène et de restauration satisfaisantes ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde :

## ARRÊTE

**Article 1** : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, les établissements listés en annexe peuvent accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle, sans que ces derniers aient à présenter soit le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 de moins de 72 heures, soit un justificatif de statut vaccinal complet concernant la covid-19, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

**Article 2** : L'entrée dans ces établissements se fera sur présentation d'un justificatif professionnel, à défaut, et pour tous les autres clients, la présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 1 est requise.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires des communes d'implantation des établissements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture de la Gironde et notifié aux gestionnaires des relais concernés.

Bordeaux, le 9 août 2021

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ



Martin GUESPEREAU



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 9 août 2021**

**Liste des relais routiers de Gironde**

au sens du II de l'article 40 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié assurant la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, exemptés de présentation du pass sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle pour lesquels la présentation du passe sanitaire n'est pas requise pour les seuls professionnels du transport routier

**Restaurant Le Limousin**

2 Place Edouard Herriot  
33530 BASSENS

**Centre routier de Bordeaux**

10, avenue des 3 cardinaux  
33000 BORDEAUX

**Station Aire Cœur d'Aquitaine**

A65  
33840 CAPTIEUX

**Restaurant Le Pressoir**

1, La Chapelle  
33620 CAVIGNAC

**Restaurant Chez Nanou**

101 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
33610 CESTAS

**Restaurant le Petit Sourire**

18, boulevard des Girondins – Lieu-Dit Croix d'Hins  
33380 MARCHEPRIME

**Restaurant L'Entrepotes**

2 Chemin des Terriers  
33620 MARSAS

**Restaurant ROAD 524**

2, Lieu-Dit Sencey  
33210 MAZERES

**Le Relais de Roubisque**

2, Comteau de Roubisque  
33820 SAINT AUBIN DE BLAYE

**Le relais de Gascogne**

3, lieu-dit Peyrouquet  
33330 SAINT-PEY-D'ARMENS

**Restaurant FLUNCH AVIA**

A10 – aire de Saugon Ouest  
33920 SAUGON